

NOTICE D'INFORMATION

ASSISTANCE SANTÉ

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, votre régime de complémentaire santé vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins. Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

05 49 76 66 94



La présente notice décrit les garanties d'assistance à domicile dont peuvent bénéficier les salariés et anciens salariés ainsi que leurs ayants droit relevant du régime frais de santé des Organismes de Sécurité sociale telles que définies au contrat d'assurance pour l'assistance à domicile.

L'OBJET DU CONTRAT GROUPE

Le contrat cadre (dénommé le CONTRAT GROUPE), prenant effet au 1^{er} juillet 2018, est un contrat d'assurance de groupe pour l'assistance à la personne, à adhésion automatique, souscrit par :

- ADRÉA MUTUELLE, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, ayant son siège social, 25 place de la Madeleine – 75008 PARIS, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 311 799 878, agissant en qualité d'apérateur, représentant les mutuelles membres du groupement participant à l'assurance du régime, ainsi que :
- AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, membre d'AG2R LA MONDIALE, ayant son siège social 104-110 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 333 232 270, membre du GIE AG2R RÉUNICA,
- MALAKOFF MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, ayant son siège social 21 rue Laffitte – 75009 PARIS, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 691 181,

auprès d'IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.

GARANTIES D'ASSISTANCE

1 - En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation	p.04
2 - Garanties complémentaires en cas d'hospitalisation	p.04
3 - Garanties complémentaires en cas d'immobilisation	p.05
4 - Garanties complémentaires famille	p.05
5 - En cas de maternité	p.06
6 - En cas de pathologies lourdes	p.06
7 - Site internet de formation des aidants	p.07

ANNEXE

P.08

CONDITIONS D'APPLICATION

P.09

DÉFINITIONS

P.11

1 - EN CAS D’HOSPITALISATION OU D’IMMOBILISATION

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours, ou
- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

1.1. AIDE À DOMICILE

IMA organise et prend en charge la venue d’une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l’hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d’immobilisation au domicile.

Le nombre d’heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

1.2. PRÉSENCE D’UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour d’un proche par train 1^{er} classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 90 € maximum par nuit.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

1.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 20 jours.

- **Livraison de médicaments**

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l’adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s’en charger. La garantie est limitée à une livraison par évènement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l’adhérent.

- **Portage de repas**

La livraison d’un pack de 5 à 7 jours de repas lorsque ni l’adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l’entourage*.

La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d’un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l’adhérent.

** sont considérés comme repas le déjeuner et le diner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.*

- **Portage d’espèces**

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile, - OU bien le portage d’espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €

lorsque ni l’adhérent ni son conjoint, ne disposent plus d’espèces et ne peuvent s’en procurer.

La garantie est limitée à 1 portage par évènement.

La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

- **Livraison de courses**

La livraison d’une commande par semaine lorsque ni l’adhérent ni son conjoint, ni l’un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d’un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l’adhérent.

- **Coiffure à domicile**

Le déplacement d’un coiffeur au domicile lorsque l’adhérent ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l’adhérent.

2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D’HOSPITALISATION

2.1. TRANSFERT & GARDE D’ANIMAUX DOMESTIQUES

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, ou
- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours.

IMA organise et prend en charge le transport et/ou l’hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 20 jours.

Cette garantie s’applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

2.2. FERMETURE DU DOMICILE QUITTÉ EN URGENCE

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours.

En l’absence d’un proche présent localement, IMA organise et prend en charge la venue d’une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s’assurer que l’habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette garantie comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- la fermeture des éléments situés à l’intérieur du logement : lumières, appareils électriques...
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La garantie est conditionnée par la remise d’une demande écrite d’intervention de l’adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d’accès de l’habitation et les conditions d’accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d’accès de l’habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d’un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l’intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

2.3. PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 14 jours.

En l’absence d’un proche présent localement, IMA organise et prend en charge la venue d’une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette garantie comprend :

- la réouverture du domicile avec notamment l’ouverture des volets, de l’eau, du gaz, de l’électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,
- les courses. Le coût des courses demeurant à la charge de l’adhérent.

La garantie est conditionnée par la remise d’une demande écrite d’intervention de l’adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d’accès de l’habitation et les conditions d’accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d’accès de l’habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d’un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l’intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l’hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l’intervenant préalablement à la sortie de l’hôpital et qu’il ait été missionné 48 heures avant cette sortie, l’intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

2.4. TRANSFERT CONVALESCENCE CHEZ UN PROCHE

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours.

IMA organise et prend en charge le transport non médicalisé de l’adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d’un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d’hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1^{er} classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 € par trajet aller-retour.

3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D’IMMOBILISATION

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

3.1. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX

Lorsqu’aucune solution n’est possible auprès des proches, IMA organise et prend en charge, sur une période maximale de 20 jours, un transport non médicalisé aller-retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

3.2. TRANSPORT SUR LE LIEU DE TRAVAIL (HORS ARRÊT DE TRAVAIL)

Lorsque l’adhérent ou son conjoint n’est pas en état de se déplacer pour aller à son lieu de travail et qu’aucune solution n’est possible auprès des proches, IMA organise en prend en charge 10 trajets non médicalisé en taxi (domicile-travail ou travail-domicile) dans un rayon de 30 km.

Cette garantie s’applique une seule fois par an.

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE

4.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D’ÂGE) EN CAS D’HOSPITALISATION OU D’IMMOBILISATION D’UN PARENT

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures,

ou

- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours,

ou

- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes :

- **Le déplacement d’un proche***

Déplacement aller-retour en France d’un proche pour garder les enfants au domicile.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

- **Le transfert des enfants***

Le voyage aller-retour en France des enfants, ainsi que celui d’un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d’indisponibilité d’un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l’accompagnement des enfants par l’un de ses prestataires.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

- **La garde des enfants***

Dans l’hypothèse où l’une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l’un de ses intervenants habilités. Le nombre d’heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

**Les garanties « déplacement d’un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

- **La conduite à l’école et le retour au domicile des enfants**

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l’école et le retour des enfants au domicile par l’un de ses prestataires, dans la limite d’un aller-retour par jour et par enfant, jusqu’à 5 jours répartis sur une période de 20 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s’effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d’âge.

Cette garantie s’applique également en cas de décès de l’adhérent ou de son conjoint.

- **La conduite aux activités extrascolaires**

Lorsqu’aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA orgnise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile par l’un de ses prestataires, dans la limite d’un aller-retour par semaine par enfant sur unepériode de 20 jours maximum.

4.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D’ÂGE) HOSPITALISÉS OU IMMOBILISÉS

Vous enfant a subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures,

ou

- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours,

ou

- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

IMA organise et prend en charge l’une des garanties suivantes :

- **La présence d’un proche au chevet***

IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour en France, d’un proche au chevet de l’enfant.

- **La garde des enfants***

IMA organise et prend en charge, dans l’hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s’appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d’heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

4.3. PRISE EN CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS (ENFANT ACCIDENTÉ OU MALADE)

Vous enfant a subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours.

Lorsqu’aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la garde de jour des autres enfants par :

- le déplacement aller-retour d’un proche (train 1^{er} classe ou avion classe économique)
- ou s’il y a lieu la venue d’un intervenant habilité du lundi ou vendredi, hors jours fériés. Le nombre d’heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

4.4. SOUTIEN SCOLAIRE A DOMICILE

Vous enfant a subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 14 jours.

Dès lors que l’enfant n’est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l’élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/ chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu’à 3 heures par jour.

Cette garantie s’applique pendant l’année scolaire en cours.

4.5. SOUTIEN SCOLAIRE CHEZ UN PROCHE

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours.

Lorsque l’enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l’école

empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation sur une période maximale de 20 jours.

4.6. AIDE AUX DEVOIRS

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours, ou
- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 20 jours.

4.7. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

Votre garde salarié(e) habituel(le) a subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 48 heures, ou
- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

IMA met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention).

4.8. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, ou
- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours, ou
- une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le voyage aller-retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

- **La garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

5 - EN CAS DE MATERNITÉ

Cette garantie est acquise :

- en cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours,
- OU à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25^e semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^eème semaine d'aménorrhée révolue),
- OU en cas de naissance multiple.

5.1. AIDE MENAGÈRE

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés

5.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Déplacement aller-retour en France d'un proche pour les garder au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le voyage aller-retour en France des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses intervenants habilités.

- **La garde des enfants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

5.3. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

En cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

Lorsqu'aucun proche n'est en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

La garantie est limitée à 1 livraison sur 20 jours.

6 - EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES

- En cas de déclaration, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

OU

- en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

IMA organise et prend en charge les garanties ci-dessous à utiliser sur une période de 12 mois à compter de la survenance de l'événement.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA, des mesures conservatoires d'aide à domicile peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 1, 2, 4 et 5.

6.1. ENVELOPPE DE SERVICES

IMA met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité p.8.

6.2. BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile.

6.3. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA se met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du code civil, dans la limite d'un dossier par événement.

Le service comprend :

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,
- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),
- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge du bénéficiaire qui doit transmettre à la structure du groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la copie de la facture acquittée.

La garantie est limitée à 1 dossier par événement et doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement.

6.4. TÉLÉASSISTANCE

IMA prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès au service comprennent :

- l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA, l'adhérent pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

7 - SITE INTERNET DE FORMATION DES AIDANTS

IMA met à disposition de l'adhérent et de son entourage un site Internet accessible à partir de l'adresse <https://ucanss.formation-aidants.com> via un accès sécurisé 24h/24 et 7j/7. Lors de la première connexion, il sera demandé un mot de passe.

(L'identifiant et le mot de passe seront communiqués, sur demande de l'adhérent, à l'adresse suivante : aidesauxaidants@ucanss.fr).

Pour se familiariser avec sa situation et progresser à son rythme, le site propose des outils simples et pédagogiques, ainsi que des modules de formation visant à :

- sensibiliser aux effets du vieillissement,
- accompagner le maintien à domicile grâce à la sécurisation et l'adaptation de l'environnement de vie,
- assurer et guider l'aidant grâce à l'acquisition de connaissances essentielles et de comportements à adopter.

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 76 66 94

ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE PATHOLOGIE LOURDE POUR ADULTE

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 6.1

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	6 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANT

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	6 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

* Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 90 € par nuit.

** Dans un rayon de 50 km.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée ou une immobilisation imprévue au domicile,
- de séjour prolongé à la maternité,
- de survenance d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation,
- de décès.

dans les conditions spécifiées à chaque article.

INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 5.2 et 5.3 doit être exercée au plus tard dans les 20 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue aux articles 1.1 et 5.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou le décès. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 8^e jour, la garantie est alors plafonnée à 12 jours.

APPLICATION DES GARANTIES

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA en outremer, elles sont prises en charge par IMA dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, Mayotte) et à Saint Pierre et Miquelon.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

INFRACTION

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que qu'à leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

La durée des garanties est identique à la période de validité du contrat d'assistance souscrit par ADRÉA MUTUELLE pour le compte de Malakoff Médéric Prévoyance, AG2R Réunica Prévoyance et un groupement de mutuelles auprès d'IMA, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2021.

RÉSILIATION

Les garanties d’assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat d’assistance.

SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l’assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c’est-à-dire qu’IMA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l’estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d’assistance est prescrite par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- la demande en justice, même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d’exécution forcée.

L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de la désignation d’experts à la suite d’un sinistre ou de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

Par dérogation à l’article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l’exécution du contrat d’assistance :

- des données relatives à l’identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la passation, l’application du contrat et à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l’évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
- des données médicales pour lesquelles l’assuré a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la passation des contrats ;
- la gestion des contrats ;
- l’exécution des contrats ;
- l’élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l’exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d’enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d’accès, de rectification et d’opposition ;
- l’exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d’assurance et prestataires d’IMA ASSURANCES chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d’assistance sont transmises aux prestataires d’IMA ASSURANCES chargés de l’exécution de ces garanties, en particulier Inter Mutuelles Assistance GIE, à tout intervenant dans l’opération d’assistance, y compris les autorités pour l’obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d’IMA ASSURANCES pour les opérations d’administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d’être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d’amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées par le Responsable de Traitement. Le bénéficiaire peut s’y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort / dpo@ima.eu. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d’assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d’un droit d’accès, de rectification, de suppression et d’opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d’une pièce justificative d’identité, auprès d’IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Le bénéficiaire dispose du droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s’il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l’application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d’IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l’Assurance par mail à l’adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l’adresse suivante : La Médiation de l’Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Evènement soudain, imprévisible, provenant d’une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Les salariés et anciens salariés adhérant au régime frais de santé des salariés et anciens salariés des Organismes de Sécurité sociale.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les chats.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D’ASSISTANCE

L’adhérent, ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants de moins de 16 ans, enfants handicapés sans limite d’âge et les ascendants directs fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l’adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d’Andorre) et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n’a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n’a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L’immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d’organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique , complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polyopathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l’appréciation des médecins d’IMA.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé n’ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

L'assistance des Organismes de Sécurité sociale intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05 49 76 66 94